



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47  
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 27/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARS PF**

Avenue de la concorde  
67120 Ernolsheim-Bruche

Références : 0006700633/LT/CE  
Code AIOT : 0006700633

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement MARS PF implanté Avenue de la concorde 67120 Ernolsheim-Bruche. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de vérifier dans le cadre du réexamen IED les prescriptions relatives à prévention de la pollution des sols et des eaux.

P.S : L'exploitant a remis son dossier de réexamen le 1<sup>er</sup> décembre 2020. L'instruction du dossier de réexamen par l'inspection ICPE fera l'objet d'un rapport séparé.

#### **Référence réglementaire**

- Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante

principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter, en régularisation, la station d'épuration de la ZAC de la plaine de la Bruche

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARS PF
- Avenue de la concorde 67120 Ernolsheim-Bruche
- Code AIOT : 0006700633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine MARS PETCARE AND FOOD (PF) est implantée dans la zone industrielle de La Bruche à Ernolsheim-sur-Bruche depuis 1981. L'usine est spécialisée dans la fabrication d'aliments préparés pour chiens et chats conditionnés en barquettes d'aluminium et en pochons. La production actuelle est de 75 000 tonnes par an de produits finis. Avec une capacité journalière maximale de 467 tonnes de produits finis, l'usine relève de la directive sur les émissions industrielles (dite IED) au titre du BREF (Best REferences) FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF susvisé ont été publiées au JOUE le 4 décembre 2019. Aussi, les conclusions MTD, retranscrites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020, sont applicables depuis le 4 décembre 2023 (4 ans après la publication du BREF FDM).

Le site comporte une station d'épuration des eaux (STEP) avant rejet dans la rivière la Bruche. Cette STEP traite les eaux industrielles de l'usine ainsi que les eaux domestiques et du restaurant du site. La STEP était à l'origine exploitée par le SDEA en vue du traitement d'autres installations de la zone industrielle.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- Eau de surface
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe point 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance et respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
8	Aire de chargement	Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 9.2c	Sans objet
9	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2d	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Avec Suites:

- L'exploitant doit compléter son état des stocks par le recensement des matières combustibles.

- Les contrôles de recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux se limitent à un paramètre sur les quatre dont la fréquence est journalière. L'exploitant dispose de données analysées par un laboratoire agréé pour mener cette comparaison et conclure rapidement sur la conformité de ses mesures valant autosurveillance. Cette non-conformité a été corrigée par l'exploitant à l'issue de la visite. L'exploitant devra périodiquement réitérer ce type de comparaison.

- L'inspection reste dans l'attente d'éléments justifiant l'absence de chlorures dans les rejets aqueux et infine la non-surveillance de cette substance.

Considérant les non-conformités d'ordre documentaire et l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé dans un premier temps de suites administratives.

#### Observations :

- Le dossier de réexamen IED et le rapport de base feront l'objet d'une instruction spécifique et ultérieure. L'inspection note d'ores et déjà que la fréquence de surveillance des sols et des eaux souterraines est dépassée (a minima respectivement 10 et 5 ans). L'inspection invite l'exploitant à s'approprier les conclusions du rapport de base et de manière générale des suites stipulées dans l'ensemble des rapports de contrôle.

- L'inspection proposera des valeurs limites en concentrations et flux pour les effluents aqueux en sortie d'établissement compatible avec le milieu récepteur.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits chimiques dans sa version du 6 juin 2025. Cet état est mis à jour annuellement considérant les faibles variations de stocks. Le tableur comporte en effet une colonne « quantité maximale sur site », la localisation du stockage, les mentions de dangers au sens du règlement CLP. La question a été posée de la disponibilité des données en cas d'évacuation de l'usine. L'interrogation du serveur d'hébergement ne serait pas possible. Aussi, l'exploitant s'est engagé à insérer l'état des stocks dans le classeur « rouge » utilisé lors d'un incident/accident comprenant les fiches réflexes du plan d'intervention. De même, cet état des stocks fera l'objet d'une mise à jour semestrielle. Les quantités maximales relevant de la rubrique ICPE n°4510 "dangereux pour le milieu aquatique catégorie 1" sont inférieures au seuil du régime de la déclaration fixée à 20 tonnes. L'exploitant transmettra un courrier à l'inspection faisant état d'une demande de mise à jour de la situation administrative.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sous format papier à l'infirmerie ainsi que sous forme dématérialisée numériquement. Cette disponibilité numérique a été confirmée pour exemple pour la FDS de l'acide chlorhydrique dans sa version du 18 janvier 2023 du fournisseur BEAUSEIGNEUR.

L'inspection a par ailleurs vérifié par sondage les quantités renseignées dans le fichier et celles présentes sur site : les valeurs indiquées pour le produit détergent CALGONIT SN595 sont cohérents avec l'observation in situ (3 GRV).

#### Matières combustibles

Que ce soit sur un plan ou un tableur, l'état des matières combustibles n'est pas tenu à jour.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit inclure à son état des stocks les matières combustibles entreposées au sein de son usine.

L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant à une mise à jour semestrielle de l'état des produits chimiques et une mise à disposition dans le classeur « rouge ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Surveillance des émissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe point 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

#### **Prescription contrôlée :**

*" L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.*

*[...] Fréquence de surveillance (IX)*

*Demande chimique en oxygène (DCO) (V)*

*Azote global (NG) une fois par jour (X)*

*Phosphore total (PT) une fois par jour (X)*

*Matières en suspension totales (MEST) une fois par jour (X)*

*Demande biochimique en oxygène (DBO5) Une fois par mois (X)*

*Chlorures (Cl-) Une fois par mois (X)*

*(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.*

*(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.*

*(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral."*

**Constats :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, retranscrivant les conclusions du BREF FDM, sont désormais applicables depuis le 4 décembre 2023 (4 ans après la publication du BREF). Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné conforme en terme de fréquence de surveillance en y précisant pour le phosphore (PT) et l'azote global (NT) réaliser un suivi hebdomadaire en raison de la stabilité des résultats. Quant aux chlorures, le suivi n'est pas réalisé mais aucune justification spécifique à cette substance n'est apportée dans le dossier de réexamen IED.

Les dispositions de l'AMPG susvisé dit FDM permettent un allègement des fréquences pour les paramètres susvisés selon les notes en bas de tableau, ici selon le point (X) pour PT et NK. Dans le cas présent, la STEP traite uniquement les rejets de l'établissement MARS PF et ne peut être considérée comme une station collective d'un réseau public.

Certes non renseigné sous GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) car le cadre est non structuré, l'exploitant réalise le suivi (formalisé dans un tableau interne de suivi des entrées-sortie de la STEP) de l'azote et le phosphore. Ces substances sont analysées en interne à fréquence journalière sur la base de l'échantillon 24h asservi au débit en sortie d'établissement. Les données à fréquence hebdomadaire renseignées sont issues du laboratoire externe agréé.

Les chlorures quant à elles ne sont nullement analysées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier à l'aide de précédentes analyses ou tout autre élément l'absence de chlorures dans ses rejets aqueux (inférieure à la limite de quantification). A défaut, une surveillance à fréquence mensuelle est à mettre en place en application de l'AM IED. Le projet de prescriptions complémentaires issu du réexamen IED proposera une surveillance pendant 6 mois des chlorures pour acter ou non la surveillance pérenne de cette substance.

Le cadre GIDAF sera mis à jour à la suite du réexamen IED. Ainsi, l'exploitant aura la possibilité de renseigner son autosurveillance pour l'azote et le phosphore.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Autosurveillance et respect des VLE des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

" [...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs

limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux."

**Constats :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002, l'exploitant réalise en sortie de sa station d'épuration de type biologique la surveillance à fréquence journalière de la DCO, MES, l'azote, le phosphore, débit, température et pH.

Les déclarations sous le portail GIDAF sont réalisées jusqu'au mois d'avril 2025 pour l'ensemble des paramètres prescrits.

Par sondage, l'inspection a vérifié la conformité aux valeurs limites en concentrations des rejets aqueux en sortie de STEP pour la période de janvier à avril 2025 inclus pour les macro-polluants suivants :

- DCO (VLE 100mg/l) : la valeur max atteint 45 mg/l le 4/03 pour une moyenne mensuelle comprise entre 19 et 26 mg/l ;
- MES (VLE 35 mg/l) : la valeur max atteint 21 mg/l le 3/03 pour une moyenne mensuelle comprise entre 5 et 10 mg/l ;
- Azote global (VLE 15 mg/l) : valeur comprise entre 0,5 et 5 mg/l pour une moyenne à 2,4 mg/l ;
- Phosphore (VLE 2 mg/l) : valeur comprise entre 0,15 et 0,9 mg/l pour une moyenne à 0,3 mg/l .

En référence aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA-MTD) des conclusions du BREF FDM, les valeurs susvisées pour ces 4 paramètres sont inférieures aux valeurs de la fourchette haute reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

*" IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.*

*Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.*

*L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie."*

**Constats :**

Les éléments sont transmis sous le portail GIDAF pour l'ensemble des paramètres du cadre jusqu'au mois d'avril 2025.

En référence au constat précédent, aucun dépassement aux valeurs limites, même ponctuel, n'est observé sur la période vérifiée par sondage soit de janvier à avril 2025 inclus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

[...] L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

La société IRH, accréditée COFRAC, est missionnée par l'exploitant pour réaliser annuellement le diagnostic de ses dispositifs d'autosurveillance. Le rapport n°ALSP240073-2024-061-R1 a été communiqué et fait suite à la mesure de comparaison réalisée sur un échantillon asservi au débit sur une durée de 24 heures débutant le 7 février 2024.

L'échantillon a fait l'objet d'analyse des macropolluants, métaux et de 16 substances visées par l'arrêté dit RSDE. Les analyses de l'échantillon sont confiées au laboratoire Eurofins situé à Maxéville.

L'industriel, pour les substances mesurées autre qu'annuellement, confie l'analyse au laboratoire CARSO à Venissieux (lui aussi agréé tout comme Eurofins).

L'écart entre l'organisme et l'exploitant pour le débit est de 0,2 % et reste dans la tolérance admise soit <5 %.

Pour les quatre paramètres auto-surveillés à fréquence journalière et analysés en interne, le rapport fait état d'une comparaison uniquement sur le paramètre DCO : 20 mg/l pour l'exploitant contre 22 mg/l pour le laboratoire accrédité. L'écart pour ce paramètre est de -4,8 % : la conformité par IRH est prononcée.

Les analyses à fréquence hebdomadaire des autres paramètres Azote, Phosphore, MES sont renseignés dans le tableau de suivi interne des entrées-sorties de la STEP mais aucun élément de comparaison n'est mené.

La sonde mesurant la température fait l'objet d'un étalonnage annuellement, le dernier en date

du 11 mars 2025.

Post inspection par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis la comparaison des analyses interne et laboratoire sur 10 journées. L'analyse comparative, basée sur les écarts maximum tolérés par l'agence de l'eau RM, conclut à la conformité des mesures interne pour ces 4 paramètres. Aussi, la non-conformité est corrigée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à réitérer le contrôle de recalage (ou de comparaison) aux fréquences susvisées dans la présente prescription contrôlée. Cette procédure comparative permet de s'assurer de la fidélité et de l'absence de dérive, dans le cas contraire des actions correctives sont à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Existence d'un point de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Actions régionales, Eau

**Prescription contrôlée :**

*" Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).*

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."*

**Constats :**

L'inspection s'est rendu lors de la visite au niveau du point de prélèvement. Ce point est aménagé sous la forme d'un canal de comptage équipé d'une pompe à vide. La visite n'a pas appelé d'observations de l'inspection. Le prélèvement est asservi au débit avec un pas de 2,5 m<sup>3</sup> pour la constitution de l'échantillon journalier. Le volume prélevé est de l'ordre de 9 litres pour un volume rejeté de 400 m<sup>3</sup>.

En outre, dans le cadre de la procédure de suivi régulier des rejets (SRR), une mesure comparative annuelle est réalisée par IRH. Pour la mesure de février 2024 en sortie de station, l'écart sur la mesure du débit entre le préleveur accrédité COFRAC et l'exploitant est de 0,2 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Entretien et suivi des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Actions régionales, Eau

**Prescription contrôlée :**

*" Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.*

*Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."*

**Constats :**

L'exploitation de la STEP est confiée à la société VEOLIA. La supervision renvoie les alarmes par SMS vers le personnel d'astreinte disponible 7j/7. Ces alarmes sont multiples et basées sur les mesures en entrée et sortie de STEP que ce soit sur les caractéristiques des effluents (débit, pH, turbidité...) sur des défauts sur l'infrastructure (pompe, turbines, agitateur en dysfonctionnement...) ou des niveaux haut dans les fosses. Le fichier communiqué post-visite recense près de 90 types d'alarmes programmées.

En outre, un plan de maintenance préventif est en place. Le système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) comprend 35 procédures/fiches de maintenance dont la fréquence est variable (pour certaines plusieurs fois dans l'année).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Aire de chargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 9.2c

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols et des eaux

**Prescription contrôlée :**

*" Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...] Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées."*

**Constats :**

L'inspection s'est rendue au niveau de l'aire de déchargement de l'acide chlorhydrique et de la soude.

En cas de déversement accidentel, le produit rejoindra via le réseau des eaux industrielles la fosse de relevage en amont de la STEP dont le volume disponible est supérieure à une citerne de livraison. Cette fosse fait office de rétention déportée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Confinement des eaux polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 9.2d
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols et des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>" La cour et la fosse de relevage permettent de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 300 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la fiche réflexe référencée UXSHI002/J dans sa version du 24 septembre 2019 incluse dans le classeur « rouge ». Cette fiche a pour objet d'isoler le réseau d'eau pluvial du milieu naturel (fossé de la Hardt). Cette procédure comprend l'isolement à l'aide d'un ballon obturateur gonflable et l'arrêt des pompes de relevage. L'exploitant a déclaré que l'opération en mode "test" a été réalisée lors du dernier exercice incendie il y a moins d'un an.  Les eaux susceptibles d'être polluées rejoindraient ainsi les fosses (R1 100m <sup>3</sup> , tampon 200 m <sup>3</sup> , relevage 150 m <sup>3</sup> puis en cas de saturation la cour extérieure. Le relevé de terrain en surface par un cabinet de géomètre du 1er avril 2021 fait état d'un volume de la cour côté process de 271 m <sup>3</sup> , 340 m <sup>3</sup> côté FlexGoods-Out et 425 m <sup>3</sup> quai ouest et STEP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite